

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Décision du Bureau n°DB2023_036 DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L5211.10 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**Objet : Prise en charge des frais de déplacement et hébergement des élus
communautaires dans le cadre d'un mandat spécial**

Le Bureau de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, réuni le 26 octobre 2023,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2020-138 en date du 09 novembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Bureau,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 71-2016-12-16-014 du 16 décembre 2016 portant création de la Communauté de communes Le Grand Charolais,

Considérant la nécessité d'assister au 105^{ème} Congrès des Maires et des Présidents d'Intercommunalités de Communautés de France organisé du 20 au 23 novembre 2023 au Parc des Expositions - Porte de Versailles à Paris,

DÉCIDE à l'unanimité

Article 1 : Un mandat spécial est confié aux délégués de la Communauté de communes Le Grand Charolais listés ci-dessous afin qu'ils puissent assister au 105^{ème} Congrès des Maires et des Présidents d'Intercommunalités de France qui se déroulera du 20 au 23 novembre 2023 à Paris :

- Monsieur Pierre BERTHIER, Charolles
- Madame Martine DESPLANS, Champlecy
- Monsieur Gérald GORDAT, Charolles
- Monsieur Daniel Beraud, Changy
- Monsieur Christian LAROCHE, Mornay
- Monsieur Philippe DUMOUX, Vaudebarrier
- Monsieur Marc TABOULOT, Saint-Bonnet-de-Vieille-Vigne
- Monsieur David BÊME, Digoïn
- Monsieur Georges BORDAT, L'Hôpital-le-Mercier
- Monsieur Jean-Claude MICHEL, Suin
- Monsieur Jean-Bernard DESCHAMPS, Viry
- Monsieur Louis ACCARY, Versaugues
- Monsieur André COTTIN, Varennes Saint Germain

Article 2 : Les frais de déplacement (transport TGV en 2^e classe) et d'hébergement pour un maximum de 140 euros par nuitée sont pris en charge pour ces délégués qui se rendront à Paris du 20 au 23 novembre 2023.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publicité, devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas - BP 61616 - 21016 Dijon CEDEX).

Article 4 : La présente décision sera communiquée aux membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion.

====

Fait à Paray-le-Monial, le 20 novembre
2023,



Gérald GORDAT
Président du Grand Charolais